



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Note du 21 juillet 2022

Date d'application : immédiate

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la direction de la
protection judiciaire de la jeunesse**

POUR INFORMATION

Monsieur le directeur de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

N/REF : JUSF2221181N

Objet : Mise en œuvre par les services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du contrôle des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles des établissements et des services intervenant auprès des mineurs dans un cadre judiciaire.

Mots-clefs : contrôle – probité – antécédents – FIJAIS – FIJAIT – B2 - recrutement

Annexe : Tableau récapitulatif concernant le contrôle de probité

Publication : Bulletin officiel et intranet justice / DPJJ

La protection des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est un enjeu majeur. Dans cette perspective, le contrôle des antécédents judiciaires des intervenants auprès de ce public vulnérable doit être assuré de manière effective pour l'ensemble des acteurs concernés. La PJJ, et plus précisément les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (DIR PJJ), jouent un rôle central dans la mise en œuvre d'un contrôle régulier et effectif.

La présente dépêche abroge et remplace la circulaire du 6 juin 2011 devenue incomplète puisqu'elle précisait les modalités de mise en œuvre de la consultation du seul fichier FIJAIS. Or, le contrôle des antécédents judiciaires implique également la consultation du fichier FIJAIT, ainsi que du bulletin n°2 du casier judiciaire (B2). La présente dépêche rappelle les règles et les modalités de consultation et donne des indications quant au traitement des résultats de ces consultations, tant pour les fichiers FIJAIS et FIJAIT (I) que pour le B2 (II).

Le tableau en annexe récapitule l'ensemble des règles concernant le contrôle de probité et des cas de consultation des fichiers et du B2.

I. La consultation des fichiers FIJAIS et FIJAIT.....	3
1- Le cadre légal et réglementaire de la consultation des fichiers FIJAIS et FIJAIT	4
1-1 Les agents habilités à la consultation du FIJAIS et du FIJAIT.....	4
1-2. Les personnes pouvant faire l'objet d'une consultation	6
✓ S'agissant des agents (titulaires ou contractuels) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.....	6
✓ S'agissant des dirigeants et des personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, les DEPAFI ont accès aux données du FIJAIS et du FIJAIT (SAH) :	7
✓ S'agissant des intervenants qui ne relèvent ni du service public, ni du secteur associatif habilité.....	7
✓ S'agissant des personnes exerçant une activité ou une profession impliquant un contact avec les mineurs dans les lieux de travail d'intérêt général (TIG) et de travail non rémunéré (TNR) habilités.....	8
2 – Les modalités de consultation du FIJAIS et du FIJAIT.....	9
2-1. Fréquence de consultation	9
2-2. Modalités pratiques de la consultation des fichiers	9
3 – Le traitement des résultats de la consultation du FIJAIS - FIJAIT	10
3-1 Pour les personnels du secteur public de la PJJ.....	10
3-2 Pour les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs (régime d'autorisation ou d'habilitation) :.....	10
3-3 Pour les personnes qui exercent des activités et professions impliquant un contact avec des mineurs / dans le domaine de l'éducation :	10
3-4 Pour les personnes qui exercent des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs dans un lieu de TIG ou de TNR habilité.....	11
II. La consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire (B2)	11
1- Le cadre légal de la consultation du B2	11
1-1 Les personnes pouvant demander la délivrance du B2.....	12
1-2 Les personnes pouvant faire l'objet d'une demande de délivrance de B2.....	12
2- Les modalités de consultation du B2.....	14
2-1 Hypothèses de demande de délivrance du B2.....	14

✓ S’agissant du personnel du secteur associatif habilité.....	15
✓ S’agissant du personnel des lieux de vie et d’accueil des mineurs au sens de l’article L.312-1 du code de l’action sociale et des familles non habilités :	16
✓ S’agissant des personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale dans les lieux de TIG ou de TNR qui constituent des ESSMS.....	16
2-2 Quand consulter le B2 ?	17
✓ Pour les agents publics au sein de l’administration et des établissements relevant de la PJJ :.....	17
✓ Pour le secteur associatif habilité :.....	17
✓ Pour les lieux de vie et d’accueil relevant de l’article L.312-1 du CASF :.	17
✓ S’agissant des personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale dans les lieux de TIG qui constituent des ESSMS	17
3- Le traitement des résultats de consultation du B2.....	17
3-1 Les règles d’incapacités applicables à tous les acteurs	17
3-2 Le traitement des résultats selon les acteurs	18
✓ Pour les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse :.....	18
✓ Pour les personnels du secteur associatif habilité, dans le cadre des procédures d’habilitation ou de renouvellement de l’habilitation :.....	19
✓ Pour les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l’autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, hors procédure d’habilitation :	19
✓ Pour les personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, au sein d’établissement, service ou lieu de vie et d’accueil :	19
✓ Pour les personnes exerçant une activité ou une profession au sein d’un lieu de TIG ou de TNR constituant un ESSMS :	20

I. La consultation des fichiers FIJAIS et FIJAIT

Le fichier judiciaire national des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), créé par la loi du 09 mars 2004, recense les auteurs d’infractions sexuelles ou de crimes particulièrement graves, tandis que le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d’infractions terroristes (FIJAIT), créé par la loi relative au renseignement du 24 juillet 2015, recense les individus mis en cause dans des infractions à caractère terroriste ou de violation des interdictions de sortie du territoire.

Figurent dans chacun de ces fichiers les personnes de 13 ans ou plus condamnées (même de manière non définitive ou condamnées par une juridiction étrangère) ou simplement mises en cause pour ces infractions (mises en examen ou déclarées pénalement irresponsables).

1- Le cadre légal et réglementaire de la consultation des fichiers FIJAIS et FIJAIT

Il ressort des articles 706-53-7 et R53-8-24 du code de procédure pénale (CPP) pour le FIJAIS et 706-25-9 et R50-52 du même code pour le FIJAIT, que les informations contenues dans chacun de ces fichiers sont directement accessibles à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et ses directions interrégionales pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions dans le domaine de l'éducation (FIJAIT) ou impliquant un contact avec des mineurs (FIJAIS) ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

La consultation des fichiers par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est ainsi prévue à plusieurs titres :

- Pour le recrutement et l'affectation de personnels dans les établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Pour l'instruction, par les directions interrégionales et pour le compte du préfet, des dossiers des établissements, services ou organismes auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs gérés par des personnes privées¹:
 - lors des demandes d'autorisation et d'habilitation (secteur associatif habilité (SAH) et lieux de vie et d'accueil non habilités)
 - lors des vérifications opérées à l'occasion des recrutements de personnels employés par ces structures et des changements dans la composition des organes de direction (SAH) ;
- Pour le contrôle des activités et professions impliquant un contact avec les mineurs (FIJAIS) et le contrôle des activités et professions dans le domaine de l'éducation (FIJAIT).

La consultation du seul FIJAIS par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est également prévue :

- Pour l'habilitation des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou des associations demandant à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général (TIG) et la mesure de travail non rémunéré (TNR) ainsi que pour le contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec les mineurs dans ces lieux.

1-1 Les agents habilités à la consultation du FIJAIS et du FIJAIT

Les personnes physiques, agents de la protection judiciaire de la jeunesse, pouvant consulter ces fichiers doivent être habilités à cette fin. Il s'agit :

- Au sein de l'administration centrale :

¹ Établissements relevant du secteur associatif habilité (SAH) conformément au décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant et de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- du chef du bureau en charge du recrutement et de la formation (RH1) et de son adjoint, ainsi que du chef de section de l'organisation des recrutements dans ce même bureau RH1 ;
 - du chef du bureau chargé des carrières et du développement professionnel (RH4) et son adjoint, ainsi que du chef de section de la gestion des corps communs et interministériels et du chef de section de la gestion des corps spécifiques.
- Au sein des directions interrégionales :
- des directeurs en charge des ressources humaines (DRH) et des personnels nominativement désignés et placés sous son autorité, pour consulter les fichiers concernant les personnels de la PJJ ;
 - des agents nominativement désignés et placés sous l'autorité des directeurs de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières (DEPAFI), pour consulter les fichiers concernant les personnels du SAH.

A titre exceptionnel (situations d'urgence ou en cas d'absence), le chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et son adjoint peuvent consulter le FIJAIS et le FIJAIT.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et son adjoint sont seuls compétents pour délivrer l'habilitation FIJAIS / FIJAIT. Elle est personnelle, limitée dans son objet et dans le temps en ce qu'elle est liée à l'exercice effectif des fonctions précisées dans l'acte d'habilitation².

Le chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ès qualité de référent national FIJAIS / FIJAIT :

- Reçoit les demandes d'habilitation transmises par les directeurs interrégionaux et le sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales ;
- Transmet la décision d'habilitation aux directeurs interrégionaux et au sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales qui :
 - La font notifier à l'agent concerné ;
 - En font retour, après notification, au chef de cabinet – qui conserve les originaux ;
 - En conservent une copie et en remettent un exemplaire à l'agent habilité ;
 - Informent le casier judiciaire national de l'habilitation de l'agent aux fins d'ouverture des droits d'accès et de consultation.

Le responsable hiérarchique notifie les décisions d'habilitation à l'agent concerné et lui en remet copie. Un identifiant et un mot de passe sont attribués à chaque agent habilité.

Le titulaire de l'habilitation et sa hiérarchie avertissent sans délai le chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse de tout motif justifiant le retrait de l'habilitation et notamment lorsque le titulaire cesse, définitivement ou pour une période prolongée, d'exercer les fonctions liées à l'habilitation³. Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint met alors fin à l'habilitation. Le chef de cabinet informe le casier

²Lorsqu'un agent quitte les fonctions ouvrant droit à habilitation FIJAIS/FIJAIT pour d'autres fonctions y ouvrant également droit, son supérieur hiérarchique en informe sans délai le chef de cabinet. Une nouvelle décision d'habilitation au titre des nouvelles fonctions est prise par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son adjoint, avec effet à la date de prise effective de ces nouvelles fonctions.

³ Mobilité, démission, retraite, disponibilité, congés de longue durée/longue maladie/maternité/parental, suspension de fonctions etc.

judiciaire national du retrait de l'habilitation aux fins de clôture immédiate des droits d'accès et de consultation. Le responsable hiérarchique notifie les décisions de retrait d'habilitation à l'agent concerné et lui en remet copie.

1-2. Les personnes pouvant faire l'objet d'une consultation

Toutes les personnes, professionnelles ou bénévoles, amenées à exercer une activité de prise en charge et de suivi auprès des mineurs confiés à la PJJ par mandat judiciaire ou exerçant une activité au sein des établissements et services relevant de la PJJ ou habilités, sont susceptibles de faire l'objet d'une consultation des fichiers FIJAIS et FIJAIT.

En effet, les articles du code de procédure pénale 706-53-7 pour le FIJAIS et 706-25-9 pour le FIJAIT mettent l'accent sur les professions et activités exercées et non sur les catégories de personnels. Ainsi, toute personne exerçant une activité ou profession « *impliquant un contact avec des mineurs* » (FIJAIS) ou relevant du « *domaine de l'éducation* » (FIJAIT), selon les formules définies par les textes, peut faire l'objet d'une consultation, que ce soit au stade de son recrutement ou au cours d'un contrôle de son activité. Ainsi, un agent intervenant ponctuellement auprès des mineurs, lors d'une sortie éducative par exemple, peut faire l'objet d'un tel contrôle.

Sont donc concernés :

- Les agents de la protection judiciaire de la jeunesse, titulaires et stagiaires ;
- Les dirigeants et les personnels des établissements relevant du secteur associatif habilité ;
- De façon large, toute personne exerçant une activité éducative ou auprès des mineurs confiés à la PJJ (familles d'accueil, bénévoles, stagiaires, intervenants ponctuels).
- Les personnes exerçant une activité ou une profession impliquant un contact avec les mineurs dans les lieux habilités qui mettent en œuvre des travaux d'intérêt général (TIG) ou des mesures de travail non rémunéré (TNR)⁴

La consultation des fichiers est encadrée par des conditions tenant notamment aux procédures de recrutement ou d'habilitation, détaillées ci-après.

- ✓ S'agissant des agents (titulaires ou contractuels) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Les services de la PJJ ont accès aux données du FIJAIS et du FIJAIT dans le cadre :

- des procédures de recrutement :
 - o lors de l'admission des lauréats des concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et avant toute titularisation des stagiaires éducateurs et directeurs des services formés en 18 mois (bureau RH1) ;
 - o avant tout recrutement ou renouvellement de contrat d'un agent contractuel⁵ (DRH et leur personnel au sein des directions interrégionales et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) concernant son personnel et notamment le personnel de formation) ;
- des procédures d'affectation des agents de la DPJJ (DRH des DIR et à l'ENPJJ)

⁴ Concernant les personnes exerçant au sein d'un lieu de TIG, seule la consultation du FIJAIS apparaît possible étant donné que le TIG n'entre pas dans le « domaine de l'éducation » visé pour permettre la consultation du FIJAIT.

⁵ Conformément au décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice

- de la titularisation des stagiaires affectés en DIR ou à l'ENPJJ (DRH des DIR et à l'ENPJJ)
- en cas de détachement « entrant » d'un agent souhaitant travailler au sein d'une structure du secteur public de la DPJJ et dans le cadre de l'affectation d'un agent issu d'un corps interministériel à gestion ministérielle (bureau RH4);
- des vérifications régulières, notamment à l'occasion des changements de position administrative d'un agent, ou, pour tout agent, dans le cadre du contrôle de l'activité (DRH et leur personnel au sein de la direction interrégionale du ressort de l'affectation de l'agent concerné).
- ✓ S'agissant des dirigeants et des personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, les DEPAFI ont accès aux données du FIJAIS et du FIJAIT (SAH):

Il résulte des articles R.241-7 du code de la justice pénale des mineurs, et 3 et 7 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988⁶ que les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse sont amenées à consulter le FIJAIS et le FIJAIT:

- Dans le cadre, prévu par l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, de l'instruction des demandes d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements ou des services visés par l'article L. 312-1 du même code et relevant de leur compétence. Les fichiers doivent être consultés pour les personnes exerçant des fonctions d'exploitation et de direction d'établissements, de services ou de lieux de vie.
- Dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles (habilitation « justice »).
- Au cours de la période durant laquelle la structure est habilitée :
 - Pour tout recrutement de personnel ;
 - En cas de changement dans la composition des organes de direction ;
 - Pour le contrôle de l'activité impliquant un contact avec des mineurs.
- ✓ S'agissant des intervenants qui ne relèvent ni du secteur public, ni du secteur associatif habilité
- **Pour les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)**

Concernant le FIJAIS, à partir du moment où il exerce une activité impliquant un contact avec des mineurs, tout intervenant, professionnel ou non, doit pouvoir faire l'objet d'une consultation :

- Au stade de l'autorisation conformément à l'article L312-1 III du Code de l'action sociale et des familles.
- A tout moment dans le cadre du contrôle de l'activité ou de la profession

⁶ Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

Concernant le FIJAIT, à partir du moment où ils exercent une activité ou une profession dans le domaine de l'éducation, tout intervenant, professionnel ou non, doit pouvoir faire l'objet d'une consultation aux mêmes stades.

- **Pour les autres intervenants qui exercent une activité dans le domaine de l'éducation ou impliquant un contact avec des mineurs**

Dès lors qu'ils exercent une activité dans le domaine de l'éducation ou impliquant un contact avec des mineurs, tout intervenant, professionnel ou non, peut faire l'objet d'une consultation des fichiers FIJAIS et FIJAIT dans le cadre du contrôle de l'activité.

S'agissant des personnes ne faisant pas, à proprement parler, l'objet d'un recrutement (les bénévoles, familles d'accueil PJJ ou les stagiaires par exemple), le contrôle peut s'effectuer au cours de l'activité. A cet égard, il est indispensable que les établissements et services notifient à la DIR l'identité des personnes qui interviennent dans la prise en charge des mineurs, afin qu'un contrôle puisse être réalisé par les DEPAFI.

Pour permettre un contrôle effectif de cette catégorie de personnes, les directions interrégionales rappelleront aux services et établissements leur obligation de notifier l'identité des personnes qu'elles envisagent de faire intervenir et les fonctions qu'elles seront amenées à exercer.

- ✓ S'agissant des personnes exerçant une activité ou une profession impliquant un contact avec les mineurs dans les lieux de travail d'intérêt général (TIG) et de travail non rémunéré (TNR) habilités

Depuis le décret n°2021-1743 du 22 décembre 2021, l'article R*122-1 du CJPM prévoit que l'habilitation des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou des associations demandant à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général spécifiquement adaptés aux mineurs relève de la compétence du directeur territorial de la PJJ. L'article R.422-9 du CJPM prévoit que cette procédure d'habilitation s'applique également pour les personnes morales de droit privées chargées d'une mission de service public ou les associations demandant à mettre en œuvre des travaux non rémunérés adaptés aux mineurs.

En application des articles 706-53-7 et R.53-8-24 du CPP, dans le cadre de l'examen de la demande d'habilitation, le directeur territorial peut solliciter la direction interrégionale aux fins de procéder à la consultation du FIJAIS des personnes qui exercent une activité impliquant un contact avec les mineurs sur un lieu de TIG ou de TNR.

La consultation du FIJAIS peut aussi se faire dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité ou de la profession.

La consultation du FIJAIT n'est pas possible à l'égard des personnes qui exercent une activité ou une profession sur un lieu de TIG ou de TNR, puisque cela ne relève pas du « *domaine de l'éducation* ».

Le FIJAIS et le FIJAIT ne peuvent pas être consultés pour :

- Les agents qui exercent une fonction ne relevant pas d'une activité « *impliquant un contact avec des mineurs* » (FIJAIS) ou qui ne relève pas « *du domaine de l'éducation* » (FIJAIT). Ainsi, il n'apparaît pas possible de contrôler les antécédents des membres de la famille d'accueil PJJ, autres que le signataire de la convention qui a seul le statut de collaborateur occasionnel du service public, ni les antécédents des personnes hébergées dans cette famille d'accueil.

- De même, ne peuvent pas être contrôlés les agents qui n'ont pas de lien direct avec les mineurs. Par exemple, peuvent être consultés, le FIJAIS ou le FIJAIT pour un agent administratif intervenant ponctuellement auprès des mineurs, lors d'une sortie éducative. A l'inverse, ne peuvent pas être consultés ces mêmes fichiers pour un agent d'entretien, sauf s'il peut avoir des contacts avec des mineurs.
- Les usagers des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et notamment les mineurs confiés par l'autorité judiciaire à ces établissements et services.

2 – Les modalités de consultation du FIJAIS et du FIJAIT

2-1. Fréquence de consultation

Afin de garantir une protection efficace des mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, il est nécessaire de réaliser une consultation régulière des fichiers. Ce contrôle doit permettre de vérifier qu'aucune inscription n'est intervenue depuis la dernière vérification. Une fréquence de deux ans apparaît adaptée.

Ainsi, la consultation du FIJAIS et du FIJAIT devra intervenir :

- lors du recrutement du personnel de la PJJ puis tous les deux ans au cours de l'exercice de l'emploi (titulaire ou contractuel), dès lors qu'il y a un contact avec les mineurs ;
- lors de la demande d'autorisation de création des structures visées par l'article L.312-1, puis tous les deux ans concernant les personnels exerçant une activité impliquant un contact avec les mineurs, ainsi que les personnes qui dirigent ou exploitent un établissement ;
- lors de la demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation des structures (qui intervient tous les cinq ans), et tous les deux ans, dans le cadre du contrôle de l'activité ou de la profession impliquant un contact avec des mineurs ou relevant du domaine de l'éducation ;
- lors de la demande d'habilitation des lieux de TIG et de TNR et dans le cadre du contrôle de l'activité (FIJAIS uniquement)
- lors du contrôle de l'activité des personnes qui interviennent dans la prise en charge des mineurs par la PJJ, mais ne relèvent ni du secteur public ni du secteur associatif habilité, puis tous les deux ans.

2-2. Modalités pratiques de la consultation des fichiers

Les consultations s'opèrent via l'intranet justice ([FIJAIS](#) et [FIJAIT](#)). Tous les éléments relatifs aux modalités techniques de consultation, au cadre légal et réglementaire y sont rappelés.

Pour assurer la confidentialité des données et empêcher les fraudes, le système d'accès au FIJAIS et au FIJAIT est sécurisé :

- Les informations échangées par réseau sont cryptées ;
- Les opérations (nature, objet, identité et qualité des demandeurs) sont enregistrées⁷ et conservées pendant une durée de trois ans ;
- Des contrôles sont périodiquement opérés par le service gestionnaire. Celui-ci est garant du respect des règles de sécurité et de confidentialité du fichier, il lui appartient à ce titre de les faire respecter, d'en informer les utilisateurs et de procéder à tout contrôle utile.

⁷ Articles R.53-8-34 (FIJAIS) et R.50-63 (FIJAIT) du code de procédure pénale

La procédure de consultation permet une interrogation automatisée du FIJAIS et du FIJAIT, dans la limite de 300 noms.

Toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu par le code de procédure pénale rend son auteur passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et est susceptible d'entraîner une enquête administrative et des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse informera l'autorité judiciaire en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

3 – Le traitement des résultats de la consultation du FIJAIS - FIJAIT

3-1 Pour les personnels du secteur public de la PJJ

Les informations recueillies par les différents services de la PJJ dans le cadre de la consultation du FIJAIS et du FIJAIT, et éventuellement de la saisine subséquente pour informations du parquet :

- Sont confidentielles et ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de recrutement, soit le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse pour les agents titulaires et les lauréats de concours ou le directeur interrégional pour les agents contractuels ;
- Concernant les fonctionnaires titulaires en poste dans un ressort territorial, seront transmises à l'administration centrale sous pli cacheté avec la mention « confidentiel ».

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'administration peut refuser le recrutement de l'agent contractuel, la titularisation des fonctionnaires stagiaires ou les candidatures aux concours, voire engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent.

3-2 Pour les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs (régime d'autorisation ou d'habilitation) :

L'inscription au FIJAIS/FIJAIT de ces dirigeants, personnels et intervenants peut faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions.

Dans un tel cas, la direction interrégionale concernée :

- se rapproche des autorités judiciaires afin de procéder à la vérification de la nature des faits imputés ;
- communique au préfet, avec faculté de joindre son avis, les informations recueillies, dans le respect de la plus stricte confidentialité⁸ et sans délai⁹.
- le préfet prend le cas échéant, après avis du juge des enfants, du procureur de la République et du président du conseil départemental, un arrêté modificatif de l'habilitation accordée ou un arrêté mettant fin à celle-ci.

3-3 Pour les personnes qui exercent des activités et professions impliquant un contact avec des mineurs / dans le domaine de l'éducation :

⁸ CE, 17 juin 2009, syndicat des enseignants UNSA, n°321897

⁹ Article 8 du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

Il appartient au directeur interrégional ou au directeur du service ou de l'établissement (secteur associatif habilité ou lieu de vie et d'accueil au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) qui fait intervenir la personne d'apprécier les suites à donner en cas de découverte d'une inscription dans le FIJAIS-FIJAIT.

S'agissant du secteur public de la PJJ, si le contrôle s'avère positif au moment du recrutement, le contrat n'est pas souscrit ou la nomination n'est pas effectuée après le concours.

Pour apprécier les suites à donner à la découverte de l'inscription d'une personne sur l'un de ces fichiers, il convient de rappeler que les fichiers FIJAIS et FIJAIT recensent non seulement les personnes condamnées, mais également les personnes simplement mises en cause et bénéficiant donc de la présomption d'innocence.

3-4 Pour les personnes qui exercent des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs dans un lieu de TIG ou de TNR habilité

Seule la consultation du FIJAIS est possible. Lors de l'examen de la demande d'habilitation, il appartient au directeur territorial de solliciter la DIR pour que la consultation du FIJAIS soit réalisée.

Si le contrôle est positif, la direction interrégionale concernée :

- se rapproche des autorités judiciaires afin de procéder à la vérification de la nature des faits imputés ;
- apprécie les suites à donner, en lien avec la direction territoriale qui est compétente pour statuer sur la demande d'habilitation.

Il en va de même pour une consultation effectuée dans le cadre du contrôle de l'activité ou de la profession impliquant un contact avec des mineurs.

II. La consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire (B2)

Sous réserve des règles d'effacement des condamnations, le bulletin n°2 du casier judiciaire recense pour chaque personne les condamnations pénales définitives dont elle a fait l'objet (les condamnations prononcées à l'égard des mineurs n'y sont pas inscrites).

1- Le cadre légal de la consultation du B2

Les articles 776 et D.571-4 du code de procédure pénale prévoient que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

- aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics ;
- aux administrations et personnes morales dont la liste est déterminée par un décret en Conseil d'Etat ainsi qu'aux administrations ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires ;
- aux dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, et lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation.

L'article R.79 du code de procédure pénale prévoit en outre que le B2 est délivré :

- aux administrations de l'Etat pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans leurs services impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- aux juges des enfants à l'occasion de l'instruction des procédures d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ainsi que dans le cadre du contrôle que les juges des enfants exercent sur les mêmes personnes, établissements, services ou organismes lorsqu'ils sont habilités. Le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 prévoit également que le procureur de la République peut demander la délivrance du B2 dans le cadre des procédures d'habilitation.

1-1 Les personnes pouvant demander la délivrance du B2

Pour la protection judiciaire de la jeunesse c'est le DIR PJJ ou, dans les départements d'Outre-mer, le DT PJJ territorialement compétent dans le département où est situé l'établissement, le service, le lieu de vie et d'accueil, qui est compétent pour solliciter le B2.

Les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles formulent leur demande et reçoivent la réponse par l'intermédiaire du DIR (ou, dans les départements d'Outre-mer, par l'intermédiaire du DT).

Le DIR PJJ, et le DT PJJ dans les départements d'Outre-mer, peuvent consulter le B2 directement, sans qu'il y ait besoin d'une habilitation expresse du directeur de la PJJ. Ils doivent seulement solliciter le casier judiciaire afin de disposer d'un accès.

La demande d'accès doit mentionner l'intitulé précis de l'administration ou de l'organisme demandeur, son adresse postale exacte, la liste complète des motifs pour lesquels les bulletins n°2 seront demandés, et l'autorité signataire autorisée à engager la responsabilité du service.

La consultation s'effectue par voie dématérialisée, sur le site du casier judiciaire.

1-2 Les personnes pouvant faire l'objet d'une demande de délivrance de B2

Le code de procédure pénale ne liste pas les personnes devant faire l'objet d'un contrôle du B2, mais uniquement les cas dans lesquels l'administration est autorisée à contrôler. C'est donc à partir de ces cas que l'on peut déduire quelles personnes peuvent faire l'objet d'un contrôle et lesquelles ne le peuvent pas. L'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles dresse quant à lui une liste des personnes pouvant faire l'objet d'un contrôle du B2.

Il résulte de l'ensemble de ces textes que doivent faire l'objet d'un contrôle du B2 toutes les personnes qui :

- postulent à un emploi public à la PJJ ;
- occupent un emploi dans des établissements et services de la PJJ impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- sont en phase de recrutement dans des établissements ou services relevant du secteur associatif habilité ou dans un lieu de TIG ou de TNR qui constitue un établissement et service social ou médical social (ESSMS) ;

- sont employées dans des établissements ou services relevant du SAH lors d'une demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation, et dans le cadre du contrôle de l'activité.
- **A compter du 1^{er} novembre 2022**, toutes les personnes qui interviennent ou exercent une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, dans un établissement, service ou lieu de vie et d'accueil régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF) ou mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique, ou sont agréées au titre du CASF, pourront faire l'objet d'un contrôle du B2, en application de la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants.

Les modifications apportées la loi n°2022-140 du 7 février 2022

L'article 20 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, a modifié l'article L.133-6 du CASF relatif aux incapacités, c'est-à-dire, aux interdictions de diriger un ESSMS ou d'y exercer une fonction en cas de condamnation à certaines infractions¹⁰. **Cet article entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2022**

Le contrôle est dorénavant plus sévère: la liste des infractions n'évolue pas mais l'actuel quantum de peine de 2 mois d'emprisonnement ferme pour prononcer l'incapacité disparaît: dorénavant, **toute condamnation, quelle qu'elle soit** pour un des délits prévus entraîne cette incapacité à diriger ou à exercer. Par ailleurs, le texte indique désormais que le contrôle est assuré **par la délivrance B2 et par l'accès au FIJAIS** en précisant qu'entraîne l'incapacité la mention d'une **condamnation au FIJAIS même si elle est effacée du casier judiciaire**.

Le contrôle est également élargi: seront désormais contrôlés, non plus seulement les dirigeants et les personnels des ESSMS, mais aussi **toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, au sein d'établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le CASF ou par l'article L.2324-1 du code de la santé publique**.

L'impact est limité s'agissant du domaine d'intervention de la PJJ. Il concerne essentiellement :

- **Les familles d'accueil bénévoles**, étant précisé que seul peut être soumis au contrôle celui qui « exerce la fonction » officiellement, donc la personne ou le couple signataire de la convention et non l'ensemble de la famille qui vit sous le même toit

A noter toutefois que les familles d'accueil sont actuellement déjà susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par la consultation du FIJAIS puisque les règles du CPP impose ce contrôle à raison de l'activité impliquant un contact avec un mineur (contrôle en cours d'activité); **la seule véritable nouveauté pour les familles d'accueil consiste donc dans le contrôle du B2**.

- **Les intervenants extérieurs** (comme les intervenants culturels ou les prestataires de service) dans les ESSMS, les stagiaires (autres que stagiaires PJJ qui étaient déjà concernés);

Tout comme les familles d'accueil, certains intervenants extérieurs sont déjà actuellement susceptibles de faire l'objet d'un contrôle par la consultation du FIJAIS si leur activité même ponctuelle implique un contact avec un mineur ; pour eux, la seule véritable nouveauté consiste donc dans le contrôle du B2.

¹⁰ Les dispositions réglementaires d'application sont actuellement en cours d'élaboration et feront l'objet, dès leur diffusion, d'une fiche explicative en complément de la présente dépêche.

- **Les personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale dans les lieux de TIG et de TNR habilités qui constituent des établissements et services sociaux ou médico sociaux (ESSMS)**

Là encore, l'impact est limité car, ces personnes si elles travaillent ou interviennent dans un ESSMS seront contrôlées à ce titre et non spécialement parce qu'elles mettent en œuvre un TIG ou un TNR.

En application de l'article 776 3° du CPP, le contrôle du B2 ne pourra intervenir pour ces personnes qu'au titre du **contrôle de l'exercice de l'activité** (et non en amont comme cela est le cas lors du recrutement des assistants familiaux par les conseils départementaux). Il est donc préconisé de pratiquer ce contrôle dès le début de l'activité, lors du premier accueil de mineurs.

2- Les modalités de consultation du B2

2-1 Hypothèses de demande de délivrance du B2

- ✓ S'agissant du personnel de la PJJ

La consultation du B2 intervient pour toute demande d'emploi à la PJJ. Elle intervient donc lors du recrutement du personnel, que l'agent soit titulaire ou contractuel ou lors d'une demande de détachement émanant d'un personnel d'une autre administration.

En application de l'article 571-5 du code de procédure pénale, le DIR doit consulter le B2 pour tous les contractuels qui sont recrutés sur son territoire, dans les établissements ou services de la PJJ. En Outre-mer, c'est le directeur territorial (DT PJJ) qui doit faire cette consultation. L'ENPJJ consulte le B2 pour les contractuels qu'elle recrute¹¹.

Pour les lauréats de concours, la consultation du B2 est réalisée avant leur nomination, par les DRH en lien avec le bureau RH1.

Pour les détachements entrants et l'affectation d'agents issus d'un corps interministériel à gestion ministérielle, la consultation du B2 est réalisée par le bureau RH4.

Le chef du cabinet de la DPJJ ou son adjoint peut consulter le B2, pour les recrutements « sensibles » et concernant l'attribution des médailles.

En application de l'article R 79 14° du code de procédure pénale, la consultation du B2 peut également avoir lieu après le recrutement de la personne, à tout moment, pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse impliquant un contact habituel avec des mineurs, pour les agents titulaires ou contractuels. Cette consultation est réalisée par le DIR PJJ ou le DT PJJ en Outre-mer.

¹¹ Décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice

✓ S'agissant du personnel du secteur associatif habilité

La consultation est possible à plusieurs occasions.

- **Lors d'une demande d'habilitation ou d'une demande de renouvellement d'habilitation :**

Conformément à la procédure prévue par le décret du 6 octobre 1988, le DIR PJJ demande l'avis du juge des enfants et du procureur de la République sur la demande d'habilitation formulée par l'établissement ou le service, qu'il instruit pour le compte du préfet.

Avant de donner leur avis, les magistrats demandent obligatoirement le B2 de la personne physique ou des membres des organes de direction de la personne morale ou de l'organisme qui sollicite l'habilitation ainsi que de celui des personnels employés par la personne physique ou morale ou l'organisme demandeur. Dans les faits, cette demande est en général faite par les DIR PJJ qui informent ensuite les magistrats d'éventuelles inscriptions au bulletin n°2.

- **Lors d'un nouveau recrutement de personnel ou d'une modification dans la composition des organes de direction :**

Dès qu'intervient un recrutement de personnel, affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée, celui-ci doit être notifié au DIR PJJ qui informe le préfet de ces modifications. Il en va de même pour toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Si le préfet envisage de prendre un arrêté modificatif ou un arrêté de suspension de l'habilitation, le juge des enfants et le procureur de la République rendent un avis, après consultation du B2 des nouveaux personnels ou dirigeants, et le transmettent au DIR PJJ, chargé de l'instruction du dossier.

Dans ces deux premiers cas, la demande de B2 est faite par l'autorité judiciaire dans le cadre des procédures d'habilitation.

- **Lors du recrutement d'un personnel :**

Les dirigeants des personnes morales de droit privé exerçant une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent solliciter la délivrance du B2 pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation.

Dans cette hypothèse, le responsable du service adresse une demande de B2 au DIR PJJ ou dans les départements d'Outre-mer au DT PJJ.

- Si le B2 est revêtu de la mention néant : le DIR PJJ peut le communiquer directement au responsable de service demandeur ;
- Si le B2 comporte des mentions, le DIR PJJ ne peut alors pas communiquer le B2 au responsable de service. Il lui indique selon le cas :
 - qu'il ne comporte aucune des condamnations prévues par l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
 - que le bulletin comporte une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles, et que la personne dont le bulletin n° 2 a été sollicité ne peut en conséquence être recrutée.

La loi ne permet pas à l'autorité administrative de donner davantage de détails au dirigeant sollicitant le B2, ni d'émettre un quelconque avis sur les condamnations portées au B2.

- **Lors du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires :**

En application des articles L.133-6 du CASF et 776 3° du CPP, la consultation du B2 des personnels et dirigeants des établissements et services du secteur associatif habilité est possible lors du contrôle de l'exercice de l'activité, puisqu'elle fait l'objet des restrictions prévues par l'article L.133-6 du CASF.

Il appartient au dirigeant de la structure de solliciter la DIR afin que la consultation du B2 soit réalisée.

- ✓ S'agissant du personnel des lieux de vie et d'accueil des mineurs au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles non habilités :

Le contrôle du B2 a lieu lors du recrutement du personnel selon la procédure décrite ci-dessus (le dirigeant sollicite le DIR pour une consultation du B2 et une délivrance de ce B2 uniquement s'il ne contient aucune mention).

Il est important de sensibiliser les dirigeants des lieux de vie et d'accueil sur les enjeux de protection, afin que les directions interrégionales soient systématiquement sollicitées pour procéder à la consultation du B2 pour les personnels recrutés.

Le contrôle du B2 peut également avoir lieu dans le cadre du contrôle de l'activité, au regard des restrictions posées par l'article L.133-6 du CASF, en application de l'article 776 3° du CPP.

Si ponctuellement un mineur est placé, au pénal, dans un établissement exclusivement habilité par l'aide sociale à l'enfance, ou dans une famille d'accueil agréée par l'aide sociale à l'enfance, ce sont alors les règles du code de l'action sociale et des familles qui s'appliquent en matière de contrôle (article L. 421-3 et 133-6 CASF).

- ✓ S'agissant des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole (familles d'accueil PJJ, stagiaires...) dans un établissement ou service régi par le CASF ou l'article L.2324-1 du code de la santé publique (CSP)

A compter du 1^{er} novembre 2022, la consultation du B2 pourra intervenir dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité conformément à la lecture combinée des articles L.133-6 du CASF modifié par la loi n°2022-140 relative à la protection de l'enfance et de l'article 776 du CPP. Selon que la personne intervienne dans un établissement de la PJJ, du SAH ou qui relève du CASF ou du CSP), le DIR PJJ ou le dirigeant doit s'assurer de la consultation du B2.

Cela signifie donc que les structures qui fonctionnent avec des bénévoles, des stagiaires ou des intervenants ponctuels, doivent en informer leur dirigeant ou la DIR selon les cas, afin que la consultation du B2 puisse être réalisée.

- ✓ S'agissant des personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale dans les lieux de TIG ou de TNR qui constituent des ESSMS

La consultation intervient lors du recrutement de la personne et dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité en application des articles L.133-6 du CASF et de l'avant dernier alinéa

de l'article 776 du CPP. La procédure mentionnée concernant le recrutement d'un personnel dans une structure du SAH est applicable : le dirigeant de l'organisme sollicite la DIR pour que la consultation du B2 soit réalisée avant le recrutement. Dans le cadre du contrôle de l'activité, c'est la DIR qui exerce le contrôle, à la demande du dirigeant.

Pour les lieux de TIG ou de TNR qui ne constituent pas des ESSMS, la consultation du B2 n'est pas prévue par les textes.

2-2 Quand consulter le B2 ?

- ✓ Pour les agents publics au sein de l'administration et des établissements relevant de la PJJ :

La consultation du B2 est prévue lors du recrutement. Après le recrutement la consultation est possible dans le cadre du contrôle de l'exercice d'emplois impliquant un contact habituel avec des mineurs ; ces emplois doivent être exercés dans les services de l'administration.

Afin d'assurer la protection des mineurs pris en charge, il conviendra d'opérer un contrôle tous les deux ans à l'égard du personnel de la PJJ.

La consultation du B2 doit intervenir :

- ✓ Pour le secteur associatif habilité :
 - tous les 5 ans (lors de la demande d'habilitation puis de son renouvellement) ;
 - à chaque recrutement d'un personnel, ce qui suppose d'attirer l'attention des opérateurs du service associatif habilité, qui doivent notifier à la DIR de leur ressort chaque nouveau recrutement, pour que la consultation soit réalisée ;
 - à chaque modification dans les organes de direction, qui doit également être notifiée à la DIR afin que le B2 soit consulté ;
 - dans le cadre du contrôle de l'activité.
- ✓ Pour les lieux de vie et d'accueil relevant de l'article L.312-1 du CASF :
 - lors du recrutement ;
 - dans le cadre du contrôle de l'activité.
- ✓ Pour les personnes qui interviennent ou exercent une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, dans les établissements, services lieux de vie et d'accueil régis par le CASF ou dans ceux mentionnés à l'article L.2324-1 du CSP :

A compter du 1^{er} novembre 2022, la consultation du B2 est réalisée lors du contrôle de l'exercice de l'activité. Avant cette date, la consultation n'est pas prévue par les textes.

- ✓ S'agissant des personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale dans les lieux de TIG qui constituent des ESSMS

La consultation intervient lors du recrutement et dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité.

3- Le traitement des résultats de consultation du B2

3-1 Les règles d'incapacités applicables à tous les acteurs

L'article L.133-6 du CASF prévoit l'incapacité d'exploiter, de diriger l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueils régis par le CASF, d'y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou d'être agréé au titre du présent code pour les personnes qui ont fait l'objet, sous certaines conditions, de condamnations définitives au titre de certaines infractions figurant parmi les atteintes aux biens, aux personnes ou à l'Etat et à la confiance publique.

A compter du 1^{er} novembre 2022, l'article L.133-6 du CASF entrera en vigueur dans sa version modifiée par la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants : cette incapacité concernera toutes les personnes qui interviennent ou exercent une fonction permanente ou occasionnelle, y compris à titre bénévole, dans les établissements services ou lieux de vie et d'accueil au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ceux mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique.

Sont concernées par cette incapacité, les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour certains délits (notamment atteintes à la vie, atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, mise en danger, atteintes aux libertés, atteintes à la dignité, atteintes aux mineurs et à la famille, recel et infractions assimilées, corruption active et trafic d'influence commis par les particuliers, entraves à l'exercice de la justice, faux, usage illicite de stupéfiants...). Tous les délits concernés sont expressément visés par l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles.

L'incapacité est également prévue pour les condamnations définitives au titre de certains délits (notamment agression sexuelle sur mineur de 15 ans, agression sexuelle aggravée, corruption de mineur, fixation, enregistrement, diffusion d'image pédopornographique, atteinte sexuelle...) sans condition de nature ou de quantum de peine.

Sont donc concernés :

- le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse, titulaire ou non ;
- le personnel du secteur associatif habilité ;
- le personnel des établissements, services ou organismes à qui sont confiés des mineurs par l'autorité judiciaire ;
- le personnel des lieux de TIG ou de TNR qui sont des ESSMS

Et, à partir du 1^{er} novembre 2022 :

- les familles d'accueil PJJ, stagiaires (hors élèves ENPJJ) ;
- les intervenants ponctuels, bénévoles ou non, dans les structures relevant de la catégorie des ESSMS, y compris s'il s'agit d'un lieu de TIG

3-2 Le traitement des résultats selon les acteurs

Une mention au B2 entraîne des conséquences différentes selon les acteurs.

- ✓ Pour les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse :

L'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « *nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de sa profession* ». Cette exigence

est également applicable pour les agents non titulaires conformément à l'article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986¹².

Ainsi, outre les incapacités posées par l'article L.133-6 du CASF, l'administration centrale et les DIR doivent apprécier la compatibilité d'une mention au B2 (condamnation autre que celles visées par L.133-6 du CASF) avec les fonctions que l'agent sera amené à exercer, et, selon les cas, examiner l'opportunité de recruter ou non, ou de garder dans ses effectifs ou non, une personne ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire inscrite au B2. Chaque situation doit faire l'objet d'un échange entre la direction interrégionale et l'administration centrale préalablement à la prise de décision.

- ✓ Pour les personnels du secteur associatif habilité, dans le cadre des procédures d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation :

Dans le cadre de la procédure d'habilitation, si le DIR a connaissance d'une condamnation au B2 d'un personnel ou d'un membre de l'organe de direction qui pourrait mettre en danger les mineurs pris en charge, il lui appartient d'en informer le préfet, afin que l'habilitation soit retirée si cela s'avère nécessaire.

Ainsi en cas de mention au B2, la DIR PJJ concernée :

- se rapproche des autorités judiciaires afin de procéder à la vérification de la condamnation ;
- communique au préfet, avec faculté de joindre son avis, les informations recueillies, dans le respect de la plus stricte confidentialité et sans délai ;
- le préfet prend le cas échéant, après avis du juge des enfants, du procureur de la République et du président du conseil départemental, un arrêté modificatif de l'habilitation accordée ou un arrêté mettant fin à celle-ci.

- ✓ Pour les dirigeants et les personnels employés par des établissements, services ou organismes, gérés par des personnes privées, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, hors procédure d'habilitation :

Dans l'hypothèse où le B2 comporte des condamnations qui ne relèvent pas des incapacités fixées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles, le dirigeant devra décider de l'opportunité ou non de recruter la personne, sachant qu'elle fait l'objet d'une condamnation judiciaire, mais n'a commis aucune infraction lui interdisant de travailler en contact avec des mineurs.

Afin de renforcer les garanties offertes aux mineurs pris en charge au titre de l'enfance délinquante, il convient de sensibiliser les dirigeants des établissements, services ou organismes auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs sur la nécessité d'être vigilants en cas de condamnation judiciaire inscrite sur le B2. Toutefois, comme la loi n'autorise pas le DIR à divulguer la nature de la condamnation inscrite sur le B2 ni à donner un avis sur celle-ci, un dialogue entre le dirigeant de la personne morale et le DIR pourra être utile.

- ✓ Pour les personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, au sein d'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil :

¹² Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Une condamnation prévue à l'article L.133-6 du CASF entraîne l'interdiction d'intervenir.

En revanche, s'il s'agit d'une condamnation pour une infraction non visée par l'article L.133-6 du CASF, il appartient alors aux DIR d'apprécier la compatibilité d'une telle mention avec les fonctions que l'agent sera amené à exercer et examiner l'opportunité de garder ou non dans ses effectifs, une personne ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire inscrite au B2. De même, le dirigeant d'un établissement non habilité devra décider de l'opportunité de recruter la personne, sachant qu'elle fait l'objet d'une condamnation judiciaire mais n'a commis aucune infraction lui interdisant de travailler en contact avec des mineurs.

- ✓ Pour les personnes exerçant une activité ou une profession au sein d'un lieu de TIG ou de TNR constituant un ESSMS :

Une condamnation prévue à l'article L.133-6 du CASF entraîne l'interdiction d'intervenir pour les personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale au sein de la structure, en vertu de l'article 3° 776 du CPP.

Pour les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans l'hypothèse où le B2 comporte des condamnations qui ne relèvent pas des incapacités fixées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles, le dirigeant devra décider de l'opportunité ou non de recruter la personne, sachant qu'elle fait l'objet d'une condamnation judiciaire, mais n'a commis aucune infraction lui interdisant de travailler en contact avec des mineurs.

Ces mesures, immédiatement applicables exceptées celles relevant de l'article L.133-6 du CASF tel qu'issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, feront l'objet d'un bilan annuel par chaque direction inter-régionale en lien avec les services centraux concernés (chef de cabinet/SDRH).

Vous me ferez connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette note en vous adressant au chef du cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, référent national FIJAIS et FIJAIT, à l'adresse directeur.dpjj@justice.gouv.fr.



Franck CHAULET

Tableaux récapitulatifs concernant le contrôle de probité

A l'égard des agents titulaires et contractuels de la PJJ

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<p><u>FIJAIS et FIJAIT</u></p> <p><u>Avant l'exercice des fonctions</u></p> <p>Dès lors que la profession ou l'activité implique un contact avec des mineurs (FIJAIS) / la profession ou l'activité relève du domaine de l'éducation (FIJAIT)</p>	Lors de l'admission des lauréats des concours	Les stagiaires après réussite aux concours	CB et CBA RH1 ¹ ainsi que le chef de section de l'organisation des recrutements
	Lors de la titularisation des stagiaires affectés en DIR ou à l'ENPJJ	Les stagiaires après réussite aux concours (éducateurs sur titres, 3 ^e voie, cadre éducatif et professeur technique)	DRH ou ENPJJ
	Lors de la titularisation des stagiaires éducateurs et directeurs des services formés en 18 mois	Les stagiaires après réussite aux concours éducateurs et directeurs des services classiques	bureau RH1
	Détachement « entrant » dans une structure du secteur public de la PJJ, en provenance d'une autre administration	Les personnes qui arrivent au sein d'un établissement ou service PJJ dans le cadre d'un détachement	CB et CBA RH4 ² ainsi que le chef de section de la gestion des corps communs et interministériels et le chef de section de la gestion des corps spécifiques
	Affectation d'un agent issu d'un corps interministériel à gestion ministérielle	Les agents issus d'un corps interministériel à gestion ministérielle affectés à la PJJ	
Affectation et changement d'affectation d'un agent PJJ	Les personnes qui font l'objet d'une affectation ou d'un changement d'affectation	DRH et personnels nominativement désignés au sein des DIR	
			ENPJJ concernant son personnel de formation

¹ Le chef de cabinet DPJJ et son adjoint peuvent aussi le faire en cas d'urgence ou d'absence

² Le chef de cabinet DPJJ et son adjoint peuvent aussi le faire en cas d'urgence ou d'absence

	Avant tout recrutement sur contrat ou renouvellement de contrat	Les agents contractuels	DRH et personnels nominativement désignés au sein des DIR ENPJJ concernant son personnel de formation
FIJ AIS et FIJ AIT <u>Dans le cadre du contrôle de l'activité</u>	A n'importe quel moment au cours de l'activité, notamment à l'occasion de changement de position administrative. Préconisation : tous les deux ans	Tout personnel, titulaire ou contractuel, ainsi que les stagiaires	DRH et leur personnel au sein des DIR
B2 <u>Avant l'exercice des fonctions</u> Art. 776 CPP D.571-4 et D.571-5 CPP	Dès lors qu'il y a recrutement sur un emploi public, quelle que soit la nature de l'emploi ³	Les lauréats de concours, avant leur nomination	DRH
		Les contractuels	Le DIR doit consulter le B2 des contractuels recrutés sur son territoire et l'ENPJJ le B2 des contractuels qu'elle recrute En Outre-mer, c'est le directeur territorial
	Lors d'une demande de détachement d'une autre administration Lors de l'affectation d'un agent issu d'un corps interministériel à gestion ministérielle	Toutes les personnes qui occupent un emploi public de la PJJ dans le cadre d'un détachement ou d'une affectation s'ils sont issus d'un corps interministériel à gestion ministérielle	Bureau RH4
B2 <u>Dans le cadre du contrôle de l'activité</u> R. 79 14° du CPP	A tout moment après le recrutement de la personne pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans les services de la PJJ impliquant un contact habituel avec des mineurs Préconisation : tous les deux ans	Toutes les personnes qui occupent un emploi dans des établissements et services de la PJJ impliquant un contact avec des mineurs	Compétence du DIR PJJ ou du DT PJJ en Outre-mer

³ Le chef du cabinet de la DPJJ ou son adjoint peut consulter le B2 pour les recrutements sensibles et concernant l'attribution des médailles

A l'égard des dirigeants et personnels des établissements relevant du secteur associatif habilité

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<p><u>FIJAIS et FIJAIT</u></p> <p>Dès lors que l'activité implique un contact avec des mineurs/ une activité ou une profession dans le domaine de l'éducation</p>	Demande d'autorisation de création, de transformation, d'extension et d'agrément des établissements et services	Dirigeants ou exploitants d'établissements, de services ou de lieux de vie relevant de l'article L.312-1 du CASF	DEPAFI et leur personnel au sein des DIR dans les ressorts desquelles sont situés les établissements
	Demande d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation (tous les 5 ans) – L.313-10 CASF	Dirigeants et employés d'établissements ou de services gérés par des personnes privées et habilitées	DEPAFI et leur personnel au sein des DIR dans les ressorts desquelles sont situés les établissements
	Recrutement d'un employé au cours de la période d'habilitation	Toute personne concernée par un nouveau recrutement ou entrant dans les organes de direction	DEPAFI et leur personnel au sein des DIR, après transmission par l'établissement ou le service de l'identité et des fonctions prévues pour la personne.
	Modification des organes de direction au cours de la période d'habilitation		
	Contrôle de l'activité au cours de la période d'autorisation ou d'habilitation	Toute personne qui exerce une activité impliquant un contact avec des mineurs (FIJAIS) / comportant une dimension éducative (FIJAIT) au sein d'une structure habilitée	Compétence du DIR PJJ ou du DT PJJ en Outre-mer
<p><u>B2</u></p> <p>Décret du 06 octobre 1988</p> <p>Articles 776, D.571-4, D.571-</p>	Dans le cadre de la procédure d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation	Dirigeants et employés d'établissements ou de services employés par des personnes (physiques ou morales) habilitées	Le DIR demande l'avis du PR et du JE qui doivent obligatoirement consulter le B2. Le B2 n'est pas joint au dossier.
	Lors du recrutement d'un personnel ou d'une	Personnel recruté dans un établissement ou service du SAH et	Le DIR informe le préfet de ces recrutements ou modifications. Si le préfet envisage de prendre un

5 et R.79 du CPP Article L.133-6 du CASF	modification dans la composition des organes de direction, susceptibles d'entraîner une modification ou une suspension de l'habilitation	organe de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité	arrêté modifiant ou suspendant l'habilitation il saisit le procureur et le JE pour avis après consultation du B2 de la personne concernée
	Lors du recrutement d'un personnel au sein d'une personne morale de droit privé exerçant une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L.321-1 du CASF	Personnel recruté par le dirigeant de la personne morale	Le dirigeant de la personne morale de droit privé sollicite le DIR (ou le DT en Outre-Mer) pour la délivrance du B2. Celui-ci interroge directement le casier judiciaire : - si le B2 est néant, il peut être transmis au service demandeur. - dans le cas contraire, le DIR PJJ indique seulement si le B2 comporte ou non une ou plusieurs condamnations prévues par l'article L.133-6 CASF
	Dans le cadre du contrôle de l'activité	Toute personne qui intervient ou exerce une fonction permanente ou occasionnelle à quelque titre que ce soit y compris bénévole dans les établissements, services, lieux de vie et d'accueil régis par le CASF ou dans ceux mentionnés à l'article L.2324-1 du code de la santé publique	Il appartient au dirigeant de la structure de solliciter le DIR (ou DT PJJ en Outre-mer) afin que la consultation du B2 soit réalisée. Celui-ci interroge directement le casier judiciaire : - si le B2 est néant, il peut être transmis au service demandeur. - dans le cas contraire, le DIR PJJ indique seulement si le B2 comporte ou non une ou plusieurs condamnations prévues par l'article L.133-6 CASF

A l'égard des dirigeants et personnels des lieux de TIG et de TNR habilités pour les mineurs

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<u>FIJAIS</u> R*122-1 du CJPM (TIG) R.422-9 du CJPM (TNR) 706-53-7 et R.53-8-24 CPP	Dans le cadre de la demande d'habilitation	Personnes qui exercent une activité ou une profession impliquant un contact avec des mineurs	L'habilitation relève de la compétence du directeur territorial de la PJJ, la consultation relève de la DIR
	Dans le cadre du contrôle de l'activité ou de la profession	Personnes qui exercent une activité impliquant un contact avec des mineurs	La consultation relève de la compétence du DIR PJJ ou du DT en OM
<u>B2</u> uniquement dans les lieux de TIG ou TNR habilités qui constituent des ESSMS au sens de l'article L.312-1 CASF	Dans le cadre du recrutement du personnel	Personnes qui exercent une activité professionnelle au sein de la structure	La procédure est identique à celle prévue pour les lieux qui relèvent du SAH (puisqu'il s'agit d'ESSMS)
	Dans le cadre du contrôle de l'activité		

A l'égard de toute personne exerçant une activité auprès de mineurs confiés à la PJJ (familles d'accueil, bénévoles, stagiaires, intervenants ponctuels...)

Nature du contrôle	Moment du contrôle	Personnes concernées	Personnes chargées du contrôle
<u>FIJAIS et FIJAIT</u> Dès lors que la personne exerce une activité impliquant un contact avec des mineurs (FIJAIS) / activité ou une profession dans le domaine de l'éducation (FIJAIT)	Dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité	Bénévoles Intervenants ponctuels Stagiaires (hors élèves PJJ) Familles d'accueil PJJ	Les établissements et services notifient à la DIR dans laquelle ils sont situés l'identité des personnes qui interviennent dans la prise en charge des mineurs. La DIR consulte les fichiers
<u>B2</u> A compter du 1^{er} novembre 2022 Article L.133-6 CASF et 776 du CPP	Dans le cadre du contrôle de l'exercice de l'activité	Bénévoles Intervenants ponctuels Stagiaires (hors élèves PJJ) Familles d'accueil PJJ	La DIR dans laquelle est situé l'établissement/le service dans lequel la personne intervient consulte le B2